



60. 962/4

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 36, §1^{er}, 40, alinéa 1^{er} et 47, 2^o du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par les décrets des 23 juin 2006, 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015 et 13 octobre 2016, les articles 36, §1^{er}, 40, alinéa 1^{er} et 47, 2^o ;

Vu l'avis du Comité de concertation des Arts de la Scène donné le 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le xx/xx/xxxx en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération ;

ARRETE

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er}.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1^o le décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène ;

2^o l'administration : le service général de la création artistique.

Chapitre 2 : De l'introduction des demandes d'aide

Article 2.

§1^{er}. En application de l'article 36, §1^{er}, du décret, les personnes physiques ou morales qui sollicitent une aide au projet et/ou une bourse, introduisent la demande d'aide à l'une des trois sessions annuelles, soit au plus tard le 1^{er} octobre, le 1^{er} février et le 1^{er} mai.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le domaine de la Musique classique et contemporaine ainsi que pour le domaine des Musiques non classiques, les demandes relatives à une aide au projet qui relève

de la catégorie structures de service, festivals ou lieux de diffusion sont introduites à la session annuelle, soit au plus tard le 1^{er} mars ;

§2. En application de l'article 36, §1er, du décret, toute nouvelle demande de contrat-programme est introduite lors de la session quinquennale, soit au plus tard le 15 janvier du dernier exercice couvert par les contrats-programmes en cours.

Cette date est publiée par l'Administration sur le site Internet www.culture.be au plus tard six mois avant son échéance.

Chapitre 3 : Montant des aides

Article 3.

En application de l'article 40, alinéa 1^{er}, du décret, les montants minimal et maximal des aides financières sont les suivants :

1° pour une bourse :

- a) dans le domaine de la Musique classique et contemporaine et le domaine des Musiques non classiques : de cinq cent euros à quinze mille euros ;
- b) dans les autres domaines relevant du décret : de mille euros à six mille euros ;

2° pour une aide au projet, dans tous les domaines, de mille euros à cent vingt cinq mille euros ;

3° pour un contrat-programme :

- a) dans le domaine de la Musique classique et contemporaine et le domaine des Musiques non classiques : de vingt mille euros à vingt millions d'euros ;
- b) dans les autres domaines relevant du décret : de soixante mille euros à dix millions d'euros.

Chapitre 4 : Plafond maximal de cumul entre une aide au projet et un contrat-programme

Article 4. En application de l'article 47, 2°, du décret, et pour tous les domaines relevant du décret, le demandeur d'une aide au projet ne peut disposer d'un contrat-programme d'un montant supérieur à cent vingt cinq mille euros.

Le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme ne peut dépasser le montant repris à l'alinéa 1er.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 5.

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 relatif au théâtre-action, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'article 3 est abrogé ;

2° à l'article 5, les termes « , 54 » sont supprimés.

Article 6.

L'article 2 du présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 7.

Le Ministre qui a la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Aida GREOLI